

Arrêt

n° 140 980 du 13 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous arrivez en Belgique 1er avril 2012 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à l'engagement de votre frère au sein des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Le 31 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°97.446 du 19 février 2013.

Le 3 mai 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 2 septembre 2013, le

Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°123707 du 8 mai 2014. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par ce dernier en date du 11 juillet 2014.

Le 19 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs. Vous ajoutez que votre soeur, [L. T.], accusée de complicité avec votre frère qui combat au sein des FDLR, a été arrêtée en août 2014. Le 31 août 2014, elle aurait déjoué la vigilance des autorités et aurait pu s'évader. Elle aurait alors fui vers l'Ouganda. A l'appui de cette demande, vous présentez une attestation de naissance, un courrier de votre soeur ainsi que son inscription comme demandeuse d'asile en Ouganda datée du 20 novembre 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Ainsi, concernant **l'attestation de naissance** que vous présentez, le Commissariat général estime que, compte tenu de sa forme rudimentaire, ce document s'avère facilement falsifiable et n'offre aucune garantie d'authenticité, ce qui en amoindrit déjà sa force probante. En outre, si l'ambassade de Belgique à Kigali a légalisé la signature apposée sur ce document, cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu de celui-ci. Quoi qu'il en soit, cette attestation ne contient aucune information susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande.

S'agissant de **la lettre rédigée à votre attention par votre soeur**, le Commissariat général considère qu'elle revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, la force probante de ce document se révèle limitée.

Enfin, **le certificat de demande d'asile** de votre soeur [L. T.] ne fait qu'attester de l'introduction d'une demande d'asile en Ouganda par cette personne, sans plus. Il ne constitue en aucun cas une preuve des faits que vous alléguiez. Par ailleurs, rien n'indique formellement que cette dernière est effectivement votre soeur. Ce document n'a dès lors aucune force probante.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise ainsi que dans la première décision prise par le Commissaire général le 30 août 2013.
3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 97 446 du 19 février 2012 et n° 123 707 du 8 mai 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le recours introduit par la partie requérante contre ce dernier arrêt a été rejeté par l'arrêt n° 10.620 du 2 juillet 2014 du Conseil d'Etat.
4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces procédures, a introduit une troisième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la

partie requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, à savoir une attestation de naissance au nom du requérant, une lettre manuscrite de L.T. du 9 décembre 2014, ainsi qu'un certificat de demande d'asile de L.T. Elle affirme également que sa sœur, L.T., accusée de complicité avec son frère, combattant au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après dénommées FDLR), a été arrêtée au mois d'août 2014, qu'elle s'est évadée le 31 août 2014 et qu'elle a ensuite fui en Ouganda où elle a sollicité l'asile.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits et les déclarations du requérant ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des demandes d'asile précédentes.

Le Commissaire général estime en effet notamment que l'attestation de naissance, compte tenu de sa forme rudimentaire, est un document facilement falsifiable et qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité ; sa force probante est donc amoindrie. La légalisation de la signature de ce document par l'ambassade de Belgique à Kigali ne permet pas d'inverser ce constat. En tout état de cause, il estime que le contenu de cette attestation ne contient aucune information susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués.

La partie défenderesse considère encore que la lettre manuscrite revêt un caractère strictement privé et qu'elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité, limitant ainsi le crédit qui peut lui être accordé. Elle constate également que la lettre n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité permettant d'identifier son auteur et qu'aucun élément ne permet d'attester la qualité ou la fonction particulière de celui-ci. Enfin, elle constate qu'aucun élément atteste la véracité du contenu du témoignage et conclut dès lors à la force probante limitée de ce document.

Quant au certificat de demande d'asile, il atteste l'introduction d'une demande d'asile au nom de L.T. en Ouganda mais ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués par le requérant et ne garantit pas le lien de parenté entre L.T. et le requérant ; aucune force probante ne peut donc lui être accordée.

Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Il constate, en outre, qu'il reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels L.T. a introduit une demande d'asile. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

8. La partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, la partie requérante souligne l'insuffisance et le manque de clarté de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent étayant cette assertion.

Elle soutient que l'attestation de naissance a été écarté de manière systématique et qu'aucune vérification quant à son authenticité n'a été effectuée par la partie adverse (requête, page 8). À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la réalité des faits allégués, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné ladite attestation et a correctement considéré qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile.

Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir permis au requérant d'expliquer les circonstances dans lesquelles la lettre manuscrite a été rédigée et a été obtenue et d'écarter dès lors arbitrairement ce document.

Le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c, l'article 23, paragraphe 4, sous h, et l'article 34, paragraphe 2, sous c, de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande multiple » du 14 janvier 2015 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de quatre pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet.

Le Conseil rappelle également que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il était loisible au requérant de fournir ses explications dans sa requête introductive d'instance et observe que le requérant n'a pas saisi cette opportunité concernant la lettre manuscrite. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné le contenu de cette lettre manuscrite et a correctement considéré qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile.

Elle soutient enfin que le certificat de demande d'asile de la sœur du requérant, L.T., constitue une preuve des faits allégués par celui-ci. Elle constate que le Commissaire général n'apporte pas la preuve de l'absence de lien de parenté entre le requérant et L.T. et qu'il n'a pas comparé les déclarations de L.T. avec celles du requérant. À cet égard, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ces différents arguments ne convainquent pas le Conseil.

Quant à l'élément nouveau selon lequel la sœur du requérant a été arrêtée et détenue et qu'après son évasion, elle s'est réfugiée en Ouganda, le Conseil constate que ce seul fait, serait-il attesté de façon formelle, ne permet aucunement d'établir les faits allégués par le requérant.

Les documents annexés à la requête introductive d'instance figurent déjà au dossier administratif ; ils sont examinés en tant que tels par le Conseil.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS